

fncl

**La contractualisation
pour adapter l'offre de lait
aux besoins des marchés
et aux souhaits des
sociétaires-producteurs**



AVERTISSEMENT

En 2008, la Fncl a décidé de créer un groupe de travail pour approfondir le thème de la contractualisation. Ce groupe s'est réuni à de nombreuses reprises jusqu'au début de l'année 2009. Il s'est fait assister par Maître Néouze, avocat (Cabinet Racine) et par Mme Chantal Chomel, directrice juridique de Coop de France.

Son objectif était de préparer un travail technique à l'intention des coopératives, pour le jour où celles-ci décideront de s'engager dans la mise en œuvre pratique de la contractualisation.

Le groupe de travail a décidé de présenter son travail sous la forme d'un règlement intérieur de coopérative. Il en a profité pour élargir son champ d'investigation à l'ensemble de la relation existant entre les producteurs de lait et leur coopérative à l'occasion de la livraison du lait, sans se limiter aux seuls aspects « volumes-prix ».

En rédigeant ce projet de règlement intérieur, le groupe s'est attaché à prévoir le maximum d'options, dans lesquelles les coopératives devront choisir, lorsqu'elles se pencheront sur ce dossier.

Le document ci-joint n'est sûrement pas parfait, ni totalement exhaustif. Il constitue cependant une bonne base de travail à la disposition des dirigeants des coopératives.

Les permanents de la Fncl sont bien sûr à la disposition des coopératives qui souhaiteraient disposer de précisions complémentaires.

Rappelons que la mise en place de la contractualisation s'inscrit dans un plan de filière interprofessionnel en quatre points :

1. mise en place d'indicateurs économiques dans le cadre de l'article 141 de la loi des finances pour 2009
2. élaboration par le Cniel d'un guide de bonnes pratiques contractuelles et création d'un Comité des sages
3. mise en place d'un observatoire des volumes
4. valorisation des produits laitiers français

Pour terminer, rappelons que la contractualisation ne pourra être réussie que si deux conditions sont remplies :

- ✓ élaboration d'un cadre global interprofessionnel pour tracer les contours et les limites de cette contractualisation
- ✓ organisation de nombreux débats entre les entreprises et leurs producteurs, pour que chacun d'eux s'approprie d'abord la problématique.

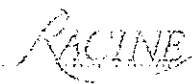
L'objectif commun entre les producteurs et leurs coopératives est simple : il s'agit de s'engager dans une démarche de progrès, permettant d'ajuster le mieux possible la production de lait aux besoins des marchés et aux souhaits des producteurs.

Pour lever cette apparente contradiction, le groupe de travail propose, entre autres options, un système de prix différenciés.

Dominique Chargé
Secrétaire général de la Fncl
Président du groupe « contractualisation »
de la Fncl

SOMMAIRE DU CLAUSIER

	Pages
1. Objet	1
2. Conservation du lait	2
• Propriété des bacs réfrigérants	
• Implantation du bac réfrigérant	
• Accès au bac réfrigérant	
• Propreté et entretien des bacs réfrigérants	
• Pannes du bac réfrigérant	
3. Ramassage et réception du lait	6
• Fréquence de l'enlèvement	
• Quantités à livrer	
• Jaugeage du bac réfrigérant	
4. Qualité du lait	7
• Composition du lait	
• Respect des règles d'hygiène	
• Contrôles	
• Sanctions (à coordonner avec les statuts)	
5. Prise en charge des produits par la coopérative	10
6. Réception des apports	11
7. Transfert de propriété et des risques	12
8. Gestion des volumes	13
• Volume annuel	
• Contrôles	
9. Paiement du lait	16
• Fixation du prix du lait - Principes généraux	
• Prix d'acompte départ ferme	
• Paiement des apports	
• Prestations pour le compte de tiers	
• Avances	
• Modalités de paiement	
• Mandat de facturation	
10. Engagement d'approvisionnement	19
11. Règlement des approvisionnements et des services fournis par la coopérative	20



www.racine.be

RÈGLEMENT INTERIEUR DE COOPERATIVE LAITIERE : APPORTS ET APPROVISIONNEMENTS

Document de travail

OBJET

Le présent règlement, établi conformément à l'article [61] des Statuts, a valeur de Règlement intérieur de la Coopérative ; il a pour objet de fixer les modalités d'application des Statuts et de définir les règles de fonctionnement interne de la Coopérative.

Il régle l'ensemble des rapports entre la Coopérative et les associés coopérateurs et est applicable à tous les associés coopérateurs au jour de leur adhésion à la Coopérative.

Il est établi et peut être modifié par le Conseil d'administration.

ou

Il est établi et peut être modifié par l'Assemblée générale ordinaire.

La commission « contractualisation » de la FNCL rappelle que si la détermination et la modification du règlement intérieur ressortent normalement de la compétence du Conseil d'administration, sa légitimité ne peut qu'être renforcée s'il a pu préalablement faire l'objet d'un débat, même sans vote, en Assemblée générale.



CONSERVATION DU LAIT

Les associés coopérateurs doivent conserver le lait destiné à la Coopérative dans des bacs réfrigérants.

Propriété des bacs réfrigérants

Chaque associé coopérateur est responsable de son bac qui doit être agréé par la Coopérative. Il en assure le renouvellement en fonction de l'évolution de sa production laitière

La capacité du bac doit correspondre à [six] traites de pointe.

L'installation du bac est à la charge de l'associé coopérateur (local, eau, électricité, transport, etc.).

et / ou

En principe le bac est acheté par l'associé coopérateur

Toutefois, la Coopérative peut notamment procéder à une mise à disposition du bac moyennant facturation de la prestation à un tarif décidé par le Conseil d'Administration.

ou

La Coopérative met [gratuitement] à la disposition de ses associés coopérateurs des bacs réfrigérants dont la capacité sera fonction du litrage livré, et en assure l'entretien. Un « *contrat de placement de matériel laitier* » [ou « *une convention de dépôt* »] régit cette mise à disposition. En tout état de cause, la Coopérative reste propriétaire de ces matériels.

[En contrepartie de ce service, la Coopérative retient des « *frais de mise à disposition du bac réfrigérant* », selon le barème fixé par le Conseil d'administration].

Le lait stocké dans le bac doit être exclusivement destiné à la collecte par la Coopérative.

ou

La Coopérative peut, en fonction des décisions du Conseil d'Administration, mettre en place un service de vente de bacs réfrigérants neufs.

Les bacs peuvent être repris par la Coopérative suivant une grille de reprise.

De plus, la Coopérative peut favoriser les échanges entre les associés coopérateurs.

Implantation du bac réfrigérant

L'implantation du bac est décidée en accord avec le représentant qualifié de la Coopérative afin que les conditions de prélèvement se fassent en toute sécurité au sens le plus général du terme (maintien de la qualité du lait livré, garantie de mesurage des quantités livrées, conditions de travail du salarié, sécurité de stationnement du camion-citerne de ramassage, etc.).



www.racine.eu

L'associé coopérateur est tenu de mettre à disposition de la Coopérative un local séparé de l'étable, propre, sec, facilement accessible par le camion-citerne et pourvu d'une installation électrique aux normes en vigueur et adaptée aux besoins du matériel, ainsi qu'une prise de terre normalisée et un disjoncteur différentiel. À défaut la Coopérative se réserve la possibilité de mettre l'installation électrique aux normes aux frais de l'associé coopérateur.

et / ou

L'installation du bac réfrigérant devra être réalisée en accord avec le technicien de la Coopérative, en vue de faciliter le pompage du lait lors de son enlèvement. Le bac réfrigéré doit être installé dans un local propre, en bon état et réservé à l'entreposage du lait.

Accès au bac réfrigérant

Le chemin d'accès au local de stockage du lait doit être solide, propre et dégagé de toute accumulation de déjections ou d'autres substances malpropres ou nauséabondes. Le chemin doit être adapté à la circulation et à la manœuvre des véhicules de ramassage.

ou

Le chemin d'accès au bac réfrigérant doit être parfaitement carrossable, permettre l'accès aux véhicules de collecte sans que la Coopérative soit responsable de sa dégradation, les barrières ouvertes et suffisamment larges, le lieu de stationnement de la citerne assez propre pour que les tuyaux de pompage puissent être déroulés sans être salis.

ou

Les conditions de stockage du lait mises en place par le producteur doivent permettre une bonne accessibilité des installations pour le service ramassage, et de réaliser la collecte dans de bonnes conditions techniques en respectant notamment les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des agents de la Coopérative.

Si les conditions d'implantation et d'accessibilité ci-dessus ne sont pas remplies, la Coopérative pourra reconsidérer les conditions dans lesquelles l'associé coopérateur concerné aura à livrer ses produits aux ramasseurs de la Coopérative.

Propreté et entretien des bacs réfrigérants

Chaque associé coopérateur doit maintenir son bac réfrigérant en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Le bac devra être soigneusement lavé, aseptisé et rincé, après chaque utilisation, et en tout cas avant qu'y soit déversé le lait des traites suivantes.

ou

Avant d'envoyer une traite dans le bac réfrigérant, le coopérateur s'assurera de la propreté pour la première traite, de son fonctionnement pour les autres, en vérifiant la température du lait qui s'y trouve.

Les frais de maintenance du bac sont à la charge de l'associé coopérateur



www.racine.eu

ou

Dans le cas où l'associé coopérateur s'équipe et installe lui-même son bac réfrigérant il assure par ses propres moyens la maintenance de celui-ci de façon à ce que son installation soit en parfait état de fonctionnement.

L'associé coopérateur pourra [devra] souscrire un contrat de maintenance de son bac réfrigérant avec la Coopérative.

ou

L'associé coopérateur propriétaire de son bac réfrigérant accepte que l'entretien de son matériel soit effectué par un frigoriste agréé par la Coopérative ou par la Coopérative elle-même. Dans ce cas, les conditions d'entretien sont décidées par le Conseil d'Administration qui fixe la retenue forfaitaire mensuelle opérée sur le paiement du lait, selon le type de bac ainsi que le forfait de déplacement par visite de dépannage.

Les bacs ayant plus de dix ans d'âge ne peuvent bénéficier de l'entretien forfaitaire qu'après révision générale et remplacement des pièces défectueuses par la Coopérative ou un frigoriste agréé par elle [aux frais de l'associé coopérateur].

Tout déplacement abusif sera à la charge de l'associé coopérateur.

ou

En ce qui concerne les bacs réfrigérants achetés et installés par le biais de la Coopérative, cette dernière s'engage à assurer directement ou indirectement la maintenance (entretien préventif et dépannage notamment), l'associé coopérateur prenant à sa charge tous les frais résultant des interventions (frais de déplacement, temps de travail, coût des pièces de rechange, etc.).

ou

La Coopérative prend en charge les réparations et la maintenance du matériel, sous réserve d'un usage normal du bac [ou Le dépannage et l'entretien de ce matériel sont assurés par la Coopérative].

L'associé coopérateur assure le bac, les matériels annexes, et le lait qu'il stocke dans son bac réfrigérant au même titre que ses autres biens d'exploitation et se charge de faire couvrir par son assurance le risque électrique lié à l'utilisation de l'appareil mis à sa disposition.

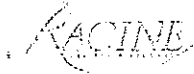
Pannes du bac réfrigérant

En cas de panne du bac réfrigérant, l'associé coopérateur doit prévenir immédiatement le service du ramassage du lait et doit se conformer aux consignes qui lui seront fournies par la Coopérative.

Il sera pris, dans la mesure du possible, toutes dispositions pour collecter le lait en péril dans les plus brefs délais, sans frais supplémentaires pour l'associé coopérateur.

Si au moment où l'associé coopérateur prévient l'usine, le lait est sain, loyal et marchand, le lait sera rémunéré au même prix que les autres fournitures de lait effectuées par l'associé coopérateur au cours du mois où est intervenue la panne.

7



www.lactine.eu

Si par contre l'associé coopérateur ne prévient l'usine que lorsque son lait est allié, le service de ramassage pourra refuser de prendre en charge son lait et/ou l'évacuer par un moyen approprié.

8

RAMASSAGE ET RECEPTION DU LAIT

Le ramassage du lait s'effectue par camion-transporteur et est organisé par la Coopérative.

et / ou

Le Conseil d'administration se réserve le droit de mettre en place tout accord de ramassage de lait avec quelque entreprise laitière que ce soit dans le but d'optimiser ou de réduire les coûts de collecte de lait.

Fréquence de l'enlèvement

La collecte sera effectuée suivant la décision du Conseil d'administration.

Le lait de vaches nouvellement vêlées pourra être livré à partir du huitième jour suivant la mise bas dans le cas d'une période de tarissement normal.

D'une manière générale, le lait est collecté toutes les [24 heures ou 48 heures ou 72 heures].

En fonction des besoins de fabrication et du système retenu pour la collecte, le ramassage peut s'effectuer de jour ou de nuit.

Quantités à livrer

Conformément à l'article [x] des statuts, chaque coopérateur devra livrer la quantité de lait pour laquelle il se sera engagé, dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur et son contrat.

Jaugeage du bac réfrigérant

L'associé coopérateur est responsable du jaugeage du bac réfrigérant.

La Coopérative se réserve le droit de procéder ou de faire procéder aux contrôles nécessaires pour vérifier ce jaugeage.

QUALITE DU LAIT

Composition du lait

Seuls peuvent être livrés à la Coopérative les laits crus destinés à la consommation humaine ou animale de qualité saine, loyale et marchande, exempts d'antibiotiques, d'antiseptiques et de colostrum.

Le lait doit être filtré et refroidi immédiatement après la traite [ou Le lait doit être maintenu par l'associé coopérateur à la température imposée par la réglementation jusqu'au moment où il est pris en charge, à la ferme, par le ramasseur].

La température de réfrigération sera fixée par la Coopérative [entre 4°C et 10°C].

et / ou

Le ramasseur refusera de collecter tout lait contenant du sang ou du colostrum, souillé, d'acidité supérieure à [18°] DORNIC, suspect d'odeur et de goût, d'aspect désagréable et sale, ou livré dans des bacs sales et non conformes, sans que l'associé coopérateur puisse prétendre à une indemnisation.

ou

A titre indicatif, seront considérés comme laits impropres, donc ne devant pas être livrés :

- les laits provenant d'animaux atteints de maladies dont la nomenclature est fixée par arrêtés du ministre de l'Agriculture, de la répression des fraudes ou du Comité consultatif d'hygiène ;
- les laits provenant d'une traite opérée moins de huit jours après vêlage et, d'une manière générale, les laits contenant du colostrum ;
- les laits fraudés par écrémage, mouillage, ajout de lait d'une autre nature ou addition de toute substance étrangère ;
- les laits contenant des substances inhibitrices ou toxiques selon les normes commerciales ou légales ;
- les laits des animaux traités par des antibiotiques pour des mammites ou par injection pour d'autres maladies ;
- les laits contenant des inhibiteurs ;
- les laits de vaches malades.

Respect des règles d'hygiène

Les délais légaux en matière d'utilisation des produits vétérinaires devront être respectés. Leur manquement à cette règle pourra faire l'objet de sanctions fixées par le Conseil d'administration dans le respect des accords interprofessionnels.

Dans la but de fournir un lait sain de bonne qualité bactériologique, les associés coopérateurs doivent prendre toutes les mesures de prophylaxie et d'hygiène conformes aux règlements en vigueur et prendre en compte celles qui sont préconisées par la Coopérative dans les bulletins de liaison et les circulaires qu'elle leur adresse, ces bulletins ou circulaires ayant un caractère informatif et non normatif.

Le matériel fourni par la Coopérative devra être maintenu propre. Un point d'eau sera installé près du bac réfrigérant.

Les produits de nettoyage et de désinfection des machines à traire et du matériel de laiterie en général, sont utilisés conformément au mode d'emploi du fabricant ou selon les prescriptions de la Coopérative

Contrôles

La Coopérative est autorisée à faire prélever des échantillons de lait chez les associés coopérateurs de manière inopinée, par un de ses salariés ou par un mandataire. Ces échantillons seront analysés par des laboratoires agréés et, en cas de fraude, l'associé coopérateur sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ou

En application de la réglementation en vigueur et des accords interprofessionnels, il est fait obligation aux associés coopérateurs de soumettre leur lait aux analyses faites par le laboratoire interprofessionnel agréé du secteur, selon les protocoles de prélèvement déterminés avec le laboratoire.

et / ou

Les analyses du laboratoire porteront sur la qualité bactériologique, la matière grasse et la matière protéique.

Les résultats d'analyse sont automatiquement communiqués à l'associé coopérateur et à l'entreprise chargée du contrôle et des paiements.

En cas de désaccord entre livreur et réceptionnaire, sur les déterminations de qualité ou l'application des barèmes, le litige sera soumis au [Directeur] qui en référera à un laboratoire interprofessionnel agréé.

Tout producteur dont les analyses cryoscopiques mettront en évidence un mouillage du lait (présence d'eau), ou le mélange de lait de vache et de lait de chèvre ou de brebis, pourra se voir notifier l'exclusion de la Coopérative. La Coopérative pourra poursuivre en justice tout producteur incriminé pour ce type de fraude.

Lorsque des cas d'épizootie ou de maladies contagieuses confirmés se seront produits chez l'associé coopérateur, le lait ne sera collecté par les ramasseurs que sur production d'un certificat établi par un vétérinaire et constatant l'absence d'animaux malades dans l'exploitation de l'associé coopérateur et l'aptitude du lait produit à la consommation humaine.

RACINE

Produit laitier

Sanctions [à coordonner avec les statuts]

La totalité du lait livré devra correspondre aux normes en vigueur. Dans le cas où la Coopérative refuserait soit pour mouillage ou falsification, soit pour toute autre cause (lait malpropre, etc.) le lait d'un associé coopérateur, celui-ci supporterait le préjudice subi par la Coopérative.

ou

Tout associé coopérateur qui aura tenté de livrer ou livré du lait falsifié pourra être exclu de la Coopérative par le Conseil d'administration. Il pourra lui être infligé une pénalité en fonction de l'importance de la fraude.

et / ou

D'une manière générale, les associés coopérateurs dont les apports de lait ne correspondent pas aux critères de qualité fixés par la Coopérative ou par les dispositions légales et réglementaires et les accords interprofessionnels subiront des réfections (selon la gradation du barème de l'accord interprofessionnel).

Il en sera de même en cas de présence d'inhibiteurs.

La répétition des anomalies pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article [X] des statuts, l'exclusion du sociétaire.

Les réfections concernant la présence d'inhibiteurs seront appliquées dans le respect des accords interprofessionnels.

et / ou

Les associés coopérateurs sont responsables des dommages causés par la livraison d'un produit défectueux, conformément aux articles 1386-1 et suivants du Code civil.

Les associés coopérateurs doivent garantir les vices cachés éventuels du lait livré dans les conditions du droit commun conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil.



www.racine.eu

PRISE EN CHARGE DES PRODUITS PAR LA COOPERATIVE

La Coopérative s'engage, sauf cas fortuit ou de force majeure, à assurer la collecte de la totalité des productions [soumises à engagement], en provenance des adhérents de la Coopérative [suivant les conditions fixées dans les contrats particuliers d'engagement], dans la mesure où les produits présentés correspondent aux normes et conditions fixées, notamment dans le cadre de la réglementation des Organisations de Producteurs.

ou

La Coopérative s'engage à acheter la totalité du lait apporté par les associés et qui est conforme aux règles édictées par la loi et les règlements en vigueur, au présent Règlement Intérieur et aux cahiers des charges établis ou reconnus par la Coopérative (notamment lait de vache, lait de chèvre et lait de brebis).

UNION DE PRODUCTEURS

RECEPTION DES APPORTS

La Coopérative fait connaître, par circulaire, chaque année [ou avant chaque campagne], les informations nécessaires pour un bon déroulement de la collecte ou de la réception pendant la campagne qu'il s'agisse du classement qualitatif, des normes de réception etc.

La prise en charge des produits par la Coopérative s'entend de leur chargement en ferme ou à défaut, de la réception au centre de collecte.

Pour toute livraison de lait à la Coopérative, il est établi un bon d'apport indiquant notamment la quantité et la nature des produits livrés. Un double est remis à l'associé coopérateur.

ou

Chaque livraison de lait donne lieu à la remise au livreur ou à son représentant d'un bulletin de réception signé par un représentant de la Coopérative. Ce bulletin mentionne la date de réception, la nature du produit livré, et la quantité ; la copie de ce bulletin de réception reste entre les mains du représentant de la Coopérative.

et / ou

Les heures d'ouverture et fermeture du centre de réception sont communiquées par la Coopérative, qui peut les modifier en cours de campagne moyennant un préavis de [X] jours.

et / ou

Le producteur indique lui-même les quantités livrées sauf si le camion est équipé de moyens de comptage. Le ramasseur s'assure de l'exactitude des chiffres et au besoin les rectifie, et ce en informant l'associé coopérateur s'il est présent.

Les quantités livrées et les éléments servant au calcul du prix du lait sont récapitulés en fin de mois sur le bordereau de paiement. En cas de contestation, les réclamations doivent parvenir à la laiterie dans les [48] heures suivant la réception du bordereau de paiement.

Le volume sera inscrit sur une « feuille coopérateur » et une « feuille Coopérative » par le ramasseur. En cas de désaccord, la Coopérative adressera un ticket correcteur sous [48] heures à l'adhérent pour le prévenir.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Transfert de propriété et des risques du produit livré

Le transfert de propriété et des risques du produit livré a lieu à la sortie du bac réfrigérant, que ce soit à la ferme ou au centre de collecte.

L'associé coopérateur est tenu de souscrire une assurance pour la garantie de ces risques avant leur transfert et devra pouvoir en justifier à toute demande.

Les associés coopérateurs sont responsables de la conservation du lait jusqu'à son enlèvement par la Coopérative.

Le transfert des risques à la Coopérative intervient après obtention des résultats d'analyse d'un échantillon prélevé sur le lait apporté par l'associé coopérateur en cas de non-conformité constatée sur la citerne.

PROHIBÉ

La réflexion principale de la commission « contractualisation » a porté sur l'articulation Volumes / Prix dans une perspective de dérégulation à terme du marché du lait, qui contraindra les opérateurs à ajuster les capacités de production aux besoins du marché tout en préservant les prix. Les articles « gestion des volumes » et « paiement du lait » doivent donc être examinés en correspondance et dans une perspective d'évolution dans le temps vers l'échéance de la dérégulation.

GESTION DES VOLUMES

Le présent article a pour but de favoriser la mise en adéquation des volumes apportés par l'ensemble des producteurs avec les besoins de la Coopérative, eux-mêmes liés aux marchés. Sa mise en œuvre et son respect, en articulation avec l'article relatif au paiement du lait, doivent donner de la « lisibilité » aux producteurs comme à la Coopérative à moyen terme (par exemple, quinquennal).

Volume annuel

Un volume d'objectif est contractuellement fixé pour une ou plusieurs périodes de douze mois [éventuellement déclinée par trimestre] pour chaque producteur ; il est fonction [ou le total des volumes trimestriels est fonction] de la quantité de référence disponible notifiée par l'administration jusqu'à extinction du régime de maîtrise de la production actuellement en vigueur.

Afin de tendre à la maîtrise de la saisonnalité, la Coopérative proposera à chaque associé coopérateur, avant le début de chaque campagne laitière, et en fonction de ses possibilités de débouchés, ses objectifs de livraisons mensuels [ou trimestriels] ; en cas de désaccord, les objectifs de l'année antérieure seront reconduits [ou les réalisations de l'année antérieure serviront de base de calcul, dans la limite du volume d'objectif] mais il ne sera pas attribué de prime d'objectif [ou de saisonnalité] ou [mais la prime de saisonnalité pourra être diminuée ou supprimée].

En cas de respect des objectifs saisonniers, une prime sera accordée, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration. Dans le cas contraire, une réfaction déterminée selon les mêmes modalités pourra être appliquée, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

En cas de différence en plus ou en moins entre les volumes réellement livrés et le volume d'objectif supérieure à x%, une réfaction ou un bonus pourra être appliqué.

Les quantités livrées comprises entre $(100 - x)\%$ et $(100 + X)\%$ du volume d'objectif seront réglées sur la base du prix du lait standard.

Les quantités supérieures à $(100 + x)\%$ du volume d'objectif seront valorisées sur la base du prix d'il de dégagements.

Toute livraison d'une quantité inférieure à $(100 - x)\%$ du volume d'objectif devra être justifiée et pourra donner lieu à réfaction.

16

ou

Le volume apporté par le producteur est celui qu'il a contracté au moment de son adhésion, et pour lequel il a souscrit les parts sociales statutaires. [Ce volume est dénommé volume d'objectif].

et / ou

Le volume contracté [ou d'objectif] ne peut être modifié que par un accord entre les parties. En cas de dépassement, la quantité correspondante ne sera pas valorisée [et pourra donner lieu à réfaction s'il en résulte un préjudice pour la Coopérative, dans les conditions déterminées chaque année par le Conseil d'administration].

Les excédents et insuffisances de production au regard des engagements de l'ensemble des associés coopérateurs pourront, sur décision du Conseil d'administration, faire l'objet d'une compensation. Les réflexions éventuelles seront alors déterminées, dans leur principe et leur montant, par le Conseil d'administration, au vu de la situation globale des apports.

et / ou

Le lait apporté est utilisé par la Coopérative en fonction des marchés qui lui sont propres.

Les volumes correspondants sont répartis pour chaque producteur en trois tranches ; on appelle :

- Volume A : le volume de lait correspondant aux fabrications de la Coopérative pour ses débouchés valorisants traditionnels.
- Volume B : le volume complémentaire industriellement nécessaire pour garantir le volume A, notamment du fait de la saisonnalité.
- Volume C : le volume supplémentaire contracté, pour lequel la Coopérative ne dispose pas de débouché valorisant.

Les volumes A et B sont déterminés chaque année par la Coopérative et déclinés pour chaque producteur, notamment en fonction de la saisonnalité

L'attribution d'un volume C est déterminée chaque année pour chaque producteur et peut être déclinée en trimestres.

Les volumes C sont rémunérés sur la base des prix de dégagement.

Toute quantité de lait apportée au-delà de la quantité contractée sera valorisée sous déduction du prix de revient pour la Coopérative : cette valorisation pourra être positive si la Coopérative dispose de débouchés suffisamment valorisants, ou négative dans le cas contraire, c'est-à-dire si la valeur de réalisation est inférieure au prix de revient.

et / ou

Le lait apporté est utilisé par la Coopérative en fonction des marchés qui lui sont propres.

Les volumes correspondants sont répartis pour chaque producteur en deux tranches ; on appelle :

- Volume A : le volume de lait correspondant aux fabrications de la Coopérative pour ses débouchés valorisants traditionnels et qui lui est industriellement nécessaire, notamment compte tenu de la saisonnalité.
- Volume B : le volume contracté, mais pour lequel la Coopérative ne dispose pas de débouché valorisant

Le volume A est déterminé chaque année par la Coopérative et décliné pour chaque producteur, notamment en fonction de la saisonnalité.

Le volume B est rémunéré sur la base des prix de dégagement.

Toute quantité de lait apportée au-delà de la quantité contractée sera valorisée sous déduction du prix de revient pour la Coopérative : cette valorisation pourra être positive si la Coopérative dispose de débouchés suffisamment valorisants, ou négative dans le cas contraire, c'est-à-dire si la valeur de réalisation est inférieure au prix de revient.

Un point sera fait chaque mois [trimestre], à la demande du producteur, sur la situation de ses apports au regard de ses engagements.

Contrôles [Pour mémoire : Contrôles de cohérence entre les paiements effectués et les valorisations obtenues].

PAYEMENT DU LAIT

De même que l'article relatif à la gestion des volumes, le présent article doit permettre de rechercher, tant pour la Coopérative que pour les associés coopérateurs, la plus grande lisibilité possible sur les prix, primes et réfections et tous autres éléments permettant la définition de la rémunération des apports.

Fixation du prix du lait – Principes généraux

Dans le cadre de la réglementation applicable, le lait est notamment payé en fonction de sa teneur en matière grasse et matière protéique, de sa qualité bactériologique, cellulaire, lipolytique, butyrique et cryoscopique, et de l'absence ou la présence d'inhibiteurs de fermentation.

La composition et la qualité du lait sont déterminées par les analyses opérées par un laboratoire interprofessionnel agréé suite aux prélèvements de lait effectués par les ramasseurs au moins trois fois par mois.

Les coûts de prélèvement et d'analyse sont déduits de chaque bordereau de paiement selon les modalités, proportions et montants arrêtés par le Conseil d'administration dans le cadre des accords interprofessionnels.

Le paiement des apports de lait comprend notamment :

- un prix de base : le Conseil d'administration détermine le prix de base selon les conditions du marché du lait,
- des bonifications ou minorations liées à la qualité, la composition, la quantité livrée, la saisonnalité ou à tout autre élément qu'il soit d'ordre légal ou réglementaire ou interprofessionnel ou spécifique à l'exploitation du lait concerné, déterminées par la Coopérative selon une grille annexée au contrat annuel.

Les prix du lait standard ou de dégageement ainsi que les modalités et montants des primes et réfections seront déterminés par le Conseil d'administration et aussitôt portés à la connaissance des producteurs.

Le Conseil d'administration pourra décider du versement d'acomptes mensuels [ou trimestriels] sur la base d'indicateurs préalablement diffusés [qui pourront correspondre aux indices CNIEL].

ou

Les prix d'acompte des différentes catégories de volumes prévues à l'article [cf. gestion des volumes] seront déterminés par le Conseil d'administration qui s'inspirera des indicateurs publiés par le CNIEL ou le CRIEL.

Les compléments de prix sont déterminés par le Conseil d'administration et réglés aux adhérents en tenant compte de leurs apports.

Les ristournes éventuelles sont décidées par l'Assemblée générale annuelle

19

Le paiement définitif sera arrêté en fin d'exercice par la clôture du bilan et sur proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra enfin modifier pour la bonne gestion de la Coopérative un ou plusieurs éléments concourant à la détermination du prix du lait en fonction de la conjoncture ou des résultats de l'entreprise.

et / ou
[Paramètres envisageables]

Prix de base du lait standard

On entend par « prix de base du lait standard » le prix payé pour du lait dont la matière sèche utile (MSU) est de [38] grammes de matière grasse et [32] grammes de matière protéique par litre de lait, hors compléments liés à la qualité ou à la composition du lait.

Le coefficient de transformation utilisé en cas de décompte en kilogramme est de [1,032] Kg/l.

Primes complémentaires [à fixer en valeur absolue ou au prorata des volumes apportés]

Le Conseil d'administration fixe chaque année, ou pour une période plus longue si besoin est, le montant ou le mode de calcul de chaque prime. Le montant de ces primes peut être modifié en cours d'année à tout moment [ou moyennant un préavis de x mois], sous réserve d'avoir été immédiatement porté à la connaissance des producteurs concernés.

[On peut envisager les primes suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive] :

- Prime de gestion du froid ;
- Prime de contrôle laitier ;
- Prime de saisonnalité ;
- Prime AOC ;
- Prime bio ;
- Prime CBPE ;
- Prime qualité ;
- Prime JA ;
- Prime d'installation ;
- Prime de regroupement ;
- Prime de mise aux normes ;
- Prime de fidélité ;
- etc.

et / ou

Prix d'acompte départ ferme

Le Conseil d'administration fixe un prix d'acompte mensuel départ ferme pour du lait refroidi à la température imposée par la réglementation, en bac réfrigérant.

ou

Le tarif d'acompte de base mensuel servant au calcul du paiement du lait sera fixé par le Conseil d'administration.



www.racine.eu

ou

Les acomptes sur le prix des produits livrés, ainsi que les retenues pour frais de fonctionnement, de transport ou autres, de même que les frais de transport à reverser aux associés coopérateurs, ayant procédé au transport par leurs propres moyens sont décidés par le Conseil d'Administration ou par les Commissions ou personnes auxquelles il a fait délégation de pouvoirs à cet effet.

ou

Payement des apports

Les apports de chaque mois seront réglés, par virement, en valeur du mois suivant la livraison.

A titre dérogatoire, les apports de chaque mois pourront être réglés par chèque bancaire.

Prestations pour le compte de tiers

Il pourra, à la demande du producteur, ou pour le compte de tiers habilités, être réalisé des opérations spécifiques de retenues pour compte de tiers. Les prestations pourront donner lieu à facturation spécifique de frais administratifs selon un barème défini par le Conseil d'Administration.

ou

Avances

Il pourra, à la demande de l'associé coopérateur, être consenti une avance sur paiement du lait dans les conditions définies par le Conseil d'administration, qui précisera le nombre d'avances possibles.

Modalités de paiement

Le Conseil d'administration fixe, dans le cadre du principe de mutualisation et d'égalité de traitement entre les associés coopérateurs, les modalités de paiement de leurs apports à la Coopérative.

Le lait sera payé mensuellement selon un calendrier défini par le Conseil d'Administration, par [virement à son compte postal ou bancaire ou par virement des sommes dues sur un compte ouvert au nom de l'associé coopérateur auprès de l'organisme financier de son choix ou par l'envoi d'un chèque] pour le [X^e] du mois, étant entendu que le délai de paiement ne peut pas être supérieur à trente jours après la fin de la décade de livraison.

Mandat de facturation

Chaque sociétaire donne mandat à la Coopérative d'établir pour son compte, le relevé de ses apports de lait et les facturations qui en découlent⁴.

³ Pour permettre le respect de la législation en vigueur, le 10 du mois est recommandé.

⁴ Les facturations mensuelles portent sur des acomptes.

21



WWW.RACINE.FR

Les dispositions qui suivent sont applicables dans le cas où les statuts prévoient également une obligation d'approvisionnement. Il est rappelé que dès lors que cette obligation est prévue, elle doit être respectée et ne peut être facultative ou partielle.

Une telle option peut présenter un intérêt réel, non seulement pour des raisons de rentabilité de la Coopérative et des exploitations des adhérents, mais également pour permettre une meilleure traçabilité.

ENGAGEMENT D'APPROVISIONNEMENT

L'adhésion à la Coopérative entraîne pour les associés coopérateurs l'engagement de s'approvisionner totalement auprès de la Coopérative ou par son intermédiaire, en produits d'alimentation de leur cheptel laitier, en agro-fournitures, en matériel de laiterie, en produits de nettoyage de la vaisselle laitière et en toutes fournitures nécessaires à la production faisant l'objet de leur engagement, dans la mesure où la Coopérative ou son intermédiaire peuvent les leur procurer.

Pour certains produits, animaux, matériels et équipements, il peut être demandé aux associés coopérateurs de faire des commandes préalables dans des conditions et délais minimums.

En cas de pénurie de certains articles ou marchandises, l'approvisionnement est réservé par priorité aux associés coopérateurs ayant souscrit des engagements ou des commandes préalables à condition que ces associés coopérateurs aient satisfait à leurs obligations statutaires et réglementaires.

La Coopérative s'efforce de livrer ses adhérents en fonction de leurs besoins. Elle n'est pas responsable des retards ou de la non-exécution des commandes résultant du mauvais temps, de l'incendie, des grèves ou autres conflits de travail, de l'arrêt des transports, du fait du prince ou d'un cas de force majeure.

Toute réclamation, pour être valable, devra être adressée à la Coopérative dans les plus brefs délais après réception de la marchandise. Le traitement, la transformation ou la modification de quelque manière que ce soit des marchandises livrées vaut renonciation à tout recours de quelque nature que ce soit.

ou

L'adhésion à la Coopérative entraîne pour les associés coopérateurs l'obligation de se procurer, auprès de la Coopérative ou par son intermédiaire, la totalité des produits, objets et services nécessaires à leur exploitation et qu'elle est en mesure de leur fournir.

Des engagements particuliers d'approvisionnement ayant le caractère de « conventions de campagne » peuvent être proposés aux associés coopérateurs.

22

**RÈGLEMENT DES APPROVISIONNEMENTS
ET DES SERVICES FOURNIS PAR LA COOPÉRATIVE**

Toutes les ventes et prestations de services faites par la Coopérative à ses adhérents sont payables dans un délai de 30 jours fin du mois de livraison, soit par chèque, soit par virement au compte de la Coopérative ou par tout autre mode de règlement. Toutefois la Coopérative peut prévoir un délai de paiement plus court.

Pour le règlement des approvisionnements et des services, le Conseil d'administration peut décider de facturer des intérêts de retard.

ou

Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture. Le taux d'intérêt est le taux minimum fixé par la législation en vigueur. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. Les montants correspondant aux facturations aux associés coopérateurs des approvisionnements ou prestations pourront être prélevés par compensation sur le règlement des livraisons de lait du mois de facturation.

ou

Pour les paiements de services ou produits fournis par la Coopérative directement ou indirectement en vertu d'une convention passée par le Conseil d'Administration avec un prestataire ou un fournisseur et si le Conseil d'Administration en décide ainsi, il pourra y avoir retenue des montants correspondants sur le règlement des apports de l'associé et ce sans frais.

et / ou

Le transfert de propriété des marchandises et matériels vendus par la Coopérative aux associés coopérateurs et conservés en l'état est expressément subordonné au paiement intégral du prix.

L'acquéreur aura la responsabilité de la garde, de la conservation et de l'identification du bien dès sa livraison.

En cas de saisie, l'associé coopérateur s'engage à prévenir le saisissant de l'existence de la clause de réserve de propriété au profit de la Coopérative.

Il avertira la Coopérative de l'action en cours dans les plus brefs délais.

23